

# CONGES D'ADOPTION

Instruction sous  
NAUSICAA

## Conditions

- service d'aide sociale à l'enfance ou organisme autorisé pour l'adoption
- décision d'une autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé à entrer sur le territoire français.
- autre voie (adoption simple ou enfant recueilli à la suite du décès d'un des deux parents...)



*retrait de l'enfant : fin du congé*

## Attribution

à l'un des deux parents adoptifs qui en fait la demande



*le second parent doit attester sur l'honneur ne pas bénéficier d'un congé d'adoption sur la même période*

## Congé

- 10 semaines à compter du 7<sup>ème</sup> jour précédant l'arrivée de l'enfant au foyer
- 18 semaines si au moins 3 enfants à charge
- 22 semaines en cas d'adoptions multiples

### répartition

le congé d'adoption peut être réparti entre les deux parents  
11 jours minimum  
+ 11 jours en cas d'adoption d'un enfant  
+ 18 jours en cas d'adoption multiple

### congé supplémentaire

3 jours (consécutifs ou non) pour le second parent non bénéficiaire du congé d'adoption sur une période de 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant

### temps partiel

conservé (temps plein rétabli sur la période)

## Droits et obligation

### Avant le congé

entretien avec le supérieur hiérarchique direct au plus tard un mois avant le départ

### Reprise de fonctions

entretien avec le supérieur hiérarchique direct au plus tard 15 jours après le retour même poste de travail



*sauf si nécessité de service*

## Disponibilité de droit

au fonctionnaire titulaire de l'agrément lorsqu'il se rend hors métropole (i.e. DOM, COM et Etranger) en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants

**6 semaines Maximum par agrément**